

**COMMUNE DE MANGLIEU**

**RÈGLEMENT**

**DU CIMETIÈRE**

**ET**

**DE L'ESPACE**

**CINÉRAIRE**

Le Maire de la Commune de Manglieu  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la Police des Funérailles et des lieux de sépultures,  
Vu le Code Civil et notamment ses articles 79 à 92,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Manglieu,

**Arrête** ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Manglieu,

### **Titre 1 – Service du cimetière**

**Article 1 :** Les services administratifs et techniques de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Ils désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

**Article 2 :** Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ↳ les noms, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- ↳ les numéros de concession et de la tombe,
- ↳ la nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

**Article 3 :** Le cimetière est ouvert au public tous les jours :  
- de 8 heures à 20 heures.

**Article 4 :** Un plan du cimetière est disponible en mairie. Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le maire.

## **Titre 2 – Opérations funéraires**

### ***Chapitre 1 – Inhumations***

**Article 5 :** En application de l'article L2223-3 du CGCT ont droit à sépulture dans le cimetière communal :

- ↳ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ↳ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ↳ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ↳ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 6 :** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire, en application des articles R2213-31 et R2213-33 du CGCT.

**Article 7 :** Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse soit en caveau.

**Article 8 :** Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 1 m 20 et une longueur de 2,20 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

**Article 9 :** Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 20 à 30 cm à la tête.

**Article 10 :** L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

**Article 11 :** Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

**Article 12 :** Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

## ***Chapitre 2 : Exhumations***

**Article 13 :** Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra

être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 14 :** Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 15 :** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

**Article 16 :** Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 17 :** Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 18 :** Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 19 :** Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Titre 3 – Concessions**

#### ***Chapitre 1 – Dispositions générales***

**Article 20 :** Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,64 m<sup>2</sup> (2,20 m de longueur sur 1 m 20 de largeur) plus 15 cm de chaque pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 21 :** Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

## ***Chapitre 2 – Acquisition, renouvellement et rétrocession***

**Article 22 :** Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 23 :** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

↳ une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;

↳ une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit

↳ une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature

du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

**Article 24 :** Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**Article 25 :** Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant



une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **Article 26 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Titre 4 – Columbarium**

#### **Article 27 : Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir de une à 2 urnes cinéraires, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

#### **Article 28 : Attribution**

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- ↳ aux personnes décédées à Manglieu quel que soit leur domicile,
- ↳ aux personnes domiciliées à Manglieu alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ↳ aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- ↳ aux personnes tributaires de l'impôt foncier.

### **Article 29** : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans,
- 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public en mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en 3 exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

### **Article 30** : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées.

### **Article 31** : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit.

### **Article 32** : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) ainsi que les opérations de dépôt et de

retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

### **Article 33 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

### **Article 34 : Reprise de la case**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

### **Article 35 : Rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle est demandée par écrit par les titulaires originaux.

La Commune de Manglieu reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 36 :** Expression du souvenir

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et date de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires. La commune fournit les plaques mais la gravure de celles-ci restent à la charge des familles.

### **Article 37 :** Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ou bouquets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et à la Toussaint en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps de fleurissement. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits au sol, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet.

### **Article 38 :** Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

## **Titre 5 – Jardin du souvenir**

### **Article 39 :** Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de

l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services communaux.

#### **Article 40 : Fleurissement et décoration**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit, fleurs tolérées le jour de la dispersion des cendres. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

#### **Article 41 : Expression de la mémoire**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3). Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. La plaquette est fournie par la commune mais la gravure sera à la charge de la famille. Cette plaquette sera collée par la personne habilitée par la Mairie.

### **Titre 6 – Caveau provisoire communal et ossuaire**

#### **Article 42 :**

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil.

#### **Article 43 :**

Le but de ce caveau est de permettre aux familles frappées par un deuil d'y faire inhumer, momentanément, leur défunt mis en bière, parce que :

- ↳ elles sont en situation de détresse et ne peuvent fixer immédiatement le lieu d'inhumation définitif,
- ↳ le caveau familial en concession est complet et une inhumation supplémentaire nécessite d'effectuer soit une réduction de corps, soit une réunion de corps,
- ↳ bien qu'étant titulaire d'une concession, elles n'avaient pas jusqu'à présent prévu d'édifier un caveau,

- ↳ elles sont dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau familial hors de notre commune,
- ↳ un différend oppose les proches parents du défunt concernant les modalités de ses funérailles.

L'accès au caveau provisoire est accordé aux familles répondant aux difficultés sus indiquées lorsqu'elles en présentent expressément la demande au maire.

Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale. Le séjour donnera lieu à la perception d'un droit au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et après autorisation du Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours ou, si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible le cercueil doit être hermétique et répondre aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps ou à sa crémation, la commune adresse à la personne qui a demandé le dépôt du corps en caveau provisoire ou à défaut à un proche parent du défunt une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier la commune procède d'office à l'inhumation du défunt en terrain commun aux frais de la famille.

#### **Article 44 :**

Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

## **Titre 7 – Police des cimetières**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

**Article 45 :** Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

**Article 46 :** Les seuls véhicules autorisés à entrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou aux services techniques.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

**Article 47 :** Les détritiques provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet. Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser cet emplacement pour y déposer leurs matériaux et détritiques. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**Article 48 :** Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur le gazon, de couper ou de casser des branches, enfin

de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 49 :** Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

**Article 50 :** Exécution du présent règlement

Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de Mairie.

Fait à Manglieu, le 10 juin 2016  
Le Maire,  
Michèle BROUSSE